



DECISION DU 19 AOÛT 2021

(gestion des infractions de masse [P7] – complément de la décision du 10.04.2019)

Le procureur général du canton du Valais ;

Vu

la décision du procureur général du 10 avril 2019, censée reprise ici dans son intégralité, au prononcé suivant :

1. *Les infractions suivantes sont traitées en « procédure P7 » à compter du 1^{er} mai 2019 sur l'ensemble du territoire cantonal :*

Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup)

- art. 19a LStup : consommation de produits stupéfiants

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

- art. 90 al. 2 LCR : accidents sans blessés

- art. 90 al. 2 LCR : excès de vitesse

- art. 91 al. 2 LCR : conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool

- art. 91a LCR : entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire

- art. 94 LCR : vol d'usage

- art. 95 al. 1 et 2 LCR : conduite sans autorisation

- art. 96 al. 2 et 3 LCR : conduite sans permis de circulation, sans autorisation ou sans assurance-responsabilité civile

- art. 97 LCR : usage abusif de permis et de plaques

Loi sur le transport de voyageurs (LTV)

- art. 57 al. 3 LTV : usage d'un véhicule sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé.

2. *L'office régional du Haut-Valais du ministère public continue de traiter les infractions précitées du ressort de sa juridiction.*
3. *L'office régional du Valais central du ministère public traite les infractions précitées du ressort de sa juridiction dès le 1^{er} mai 2019.*
4. *L'office régional du Valais central du ministère public est saisi des infractions précitées commises dans la juridiction de l'office régional du Bas-Valais du ministère public qui en est dessaisi dès le 1^{er} mai 2019.*
5. *L'office régional du Valais central du ministère public est autorisé à se saisir dès ce jour et jusqu'au 30 avril 2019 d'infractions précitées commises dans sa juridiction et dans celle de l'office régional du Bas-Valais, en parallèle de celles que traitera jusqu'à cette date l'office central.*

Considérant

que le traitement de ces infractions de façon centralisée par région linguistique et standardisée en « procédure P7 » par des cellules spécialisées ayant démontré

son efficience, il est décidé d'y inclure à compter du 1^{er} septembre 2021 les infractions suivantes aux mêmes conditions que celles figurant dans la décision du 10 avril 2019 :

Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm)

- art. 33 al. 1 let. a et al. 2 LArm
- art. 34 LArm

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

- art. 115 al. 1 let. a à c LEI : entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation
- art. 116 al. 1 let. a LEI : incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux
- art. 117 al. 1 LEI : emploi d'étrangers sans autorisation
- art. 117a LEI : violation des obligations relatives à la communication des postes vacants ;

qu'il est rappelé qu'en cas de concours avec d'autres crimes et délits, ces infractions ne sont pas traitées par la section des délits de masse en « procédure P7 » mais par l'office compétent à raison du for ordinaire en « procédure P1 ou P3 » ;

qu'il est également rappelé que ces infractions n'entrent dans la catégorie de celles dites de masse que si leur traitement ne nécessite pas d'instruction particulière et doit pouvoir se faire sur la base des seuls rapports de police ou d'autres autorités par des collaborateurs de chancellerie.

Par ces motifs,

PRONONCE

1. La décision du 10 avril 2019 est complétée en ce sens que les infractions suivantes sont également traitées en « procédure P7 » à compter du 1^{er} septembre 2021 sur l'ensemble du territoire cantonal :

Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm)

- art. 33 al. 1 let. a et al. 2 LArm
- art. 34 LArm

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

- art. 115 al. 1 let. a à c LEI : entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation
- art. 116 al. 1 let. a LEI : incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux
- art. 117 al. 1 LEI : emploi d'étrangers sans autorisation
- art. 117a LEI : violation des obligations relatives à la communication des postes vacants.

2. L'office régional du Valais central du ministère public est saisi des infractions précitées commises dans la juridiction de l'office régional du Bas-Valais du ministère public qui est dessaisi dès le 1^{er} septembre 2021 des nouvelles entrées en la matière (cf. art. 6 LACPP et 5 al. 1 du règlement du ministère public).

Le procureur général
Nicolas Dubuis
Nicolas Dubuis



Expédié en courriel, le 20 août 2021, avec pour rappel la décision du 10 avril 2019

aux :

- Collaborateurs du ministère public
- Commandant de la police cantonale